

Article R317-20 du Code de la route - Remorques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les règles relatives aux dispositifs d'attelage des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h sont prévues aux articles 19 et suivants de l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R.168 du code de la route.

A noter, l'article R168 est devenu l'article R317-20 du Code de la route.

Pour information les articles 19 et suivants sont commentés dans cette même section.

Est puni d'une amende dont le montant peut s'élever à 450 euros maximum, le fait pour tout conducteur d'un engin spécial, de ne pas respecter les dispositions de cet article.

Article R317-20 du Code de la route - Remorques

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux dispositifs d'attelage des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les remorques de transport de minipelles doivent-elles être équipées de feux de recul ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie la remorque plateau de PTAC 750 kg à 3,5 T

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des remorques plus pratiques et plus sûres

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles autorisations sont nécessaires pour tracter une remorque avec une mini-pelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)